



LI-NQ-01			
HAB-1			
COS	0,30	CUS	0,60
	-		0,40
CSS	0,60	DL	18
			12

LI-NQ-02			
HAB-1			
COS	0,35	CUS	0,65
	-		0,45
CSS	0,65	DL	20
			15

LI-NQ-01			
HAB-1			
COS	0,30	CUS	0,60
	-		0,40
CSS	0,60	DL	18
			12

LI-NQ-02			
HAB-1			
COS	0,35	CUS	0,65
	-		-
CSS	0,65	DL	20
			15

LI-NQ-03			
MIX-v			
COS	0,50	CUS	0,80
	-		-
CSS	0,70	DL	38
			-

LEGENDE

FOND DE PLAN	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (A TITRE INDICATIF)
PLAN CADASTRAL NUMERISE (PCF 003+024 DU 2013) BATIMENT EXISTANT LIMITE PARCELLAIRE LIMITE DU TERRITOIRE COMMUNAL um Päschen TOPONYME 123/4567 NUMERO DU PARCELLE	BD-TOPO (ACT BD-L-TC 18378 EDITION 2008) ORTHOPHOTOS / VISITE DES LIEUX BATIMENT EXISTANT (BD-TOPO / ORTHOPHOTOS / VISITE DES LIEUX) BATIMENT DEMOLI (VISITE DES LIEUX) RUE (ORTHOPHOTOS) RIVIERE / RUISSEAU / SURFACE HYDROGRAPHIQUE (BD-TOPO) COURBE DE NIVEAU (BD-TOPO)
LES DONNEES DE LA BD-TOPO, DES ORTHO-PHOTOS ET DES VISITES DES LIEUX NE SONT PAS EXACTEMENT SUPERPOSABLES A CELLES DU FOND DE PLAN LEGAL, PLAN CADASTRAL NUMERISE, ET NE SONT REPRISES QU'A TITRE INDICATIF. LES MESURES SONT A PRENDRE A PARTIR DE L'AXE DES LIGNES. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LES LIMITES CADASTRALES RENSEIGNEES PAR LE PCN ET LES LIMITES CADASTRALES ARRETEES PAR UN MESURAGE CADASTRAL, LA ZONE DE BASE FIXEE POUR LA PARCELLE CONCERNEE PEUT ETRE ADAPTEE A LA REALITE FONCIERE. LES NUMEROS DE PARCELLE SUR LA PRESENTE PARTIE GRAPHIQUE ONT ETE REPRISES A PARTIR DU PCN. EN CAS D'ILLISIBILITE, L'EXTRAIT CADASTRAL DES FONDUS CONCERNES EST A CONSULTER.	

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL (PAG) - LEGENDE

ZONES DE BASE		
Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	Zones d'activités	Zones destinées à rester libres
Zones d'habitation HAB-1 zone d'habitation 1 Zones mixtes MIX-v zone mixte villageoise MIX-r zone mixte rurale Zones de bâtiments et équipements publics BEP	Zones d'activités ECO-c1 zone d'activités économiques communale type 1 ECO-c2 zone d'activités économiques communale type 2 ECO-c3 zone d'activités économiques communale type 3 ECO-n zone d'activités économiques nationale Zones de gares ferroviaires et routières GARE Zones de sport et des loisirs REC Zones de jardins familiaux JAR	Zones destinées à rester libres AGR zone agricole FOR zone forestière PARC zone de parc public VERD zone de verdure

ZONES SUPERPOSEES	
BC-NQ-01 numéro de zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" BC-NQ-02 numéro de zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" plan d'aménagement particulier approuvé suivant loi 2004 PAP N° 17 074/30 numéro de référence de l'approbation du Ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions Zones d'aménagement différé Secteurs protégés d'intérêt communal secteur protégé de type "environnement construit" bâtiment protégé au niveau communal gabarit protégé au niveau communal Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (selon autorisation commodo-incommodo de ITM)	Zones de servitude "urbanisation" 1 zone de servitude "urbanisation" type 1 - liaison verte et protection des cours d'eau 2 zone de servitude "urbanisation" type 2 - espace libre et loisirs 3 zone de servitude "urbanisation" type 3 - intégration paysagère 4 zone de servitude "urbanisation" type 4 - tampon 5 zone de servitude "urbanisation" type 5 - infrastructures techniques 6 zone de servitude "urbanisation" type 6 - topographie 7a zone de servitude "urbanisation" type 7a - Zone de submersion et couloir de ventilation 7b zone de servitude "urbanisation" type 7b - Fonction écologique et renaturation 8 zone de servitude "urbanisation" type 8 - préservation de l'existant

ZONES OU ESPACES DEFINIS EN EXECUTION DE DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES OU ADMINISTRATIVES SPECIFIQUES RELATIVES	
	à la protection de la nature et des ressources naturelles
	à la protection des sites et monuments nationaux (liste des immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l'inventaire supplémentaire)
	aux réseaux d'infrastructures de transport national (loi du 22 decembre 1995 portant sur le reclassement de la voirie)
	aux réseaux d'infrastructures de transport national (loi du 22 decembre 1995 portant sur le reclassement de la voirie) - piste cyclable

Délimitation de la modification partielle du PAG